

Arrêt

**n°42 861 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2010, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'Arrêté Ministériel de renvoi du 05/01/2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L.-L. MATTERN loco Me D. PONCELET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que ni l'exposé des faits tel que libellé dans l'acte introductif d'instance, ni les pièces versées au dossier administratif ne permettent d'identifier avec certitude.

1.2. Le 6 mai 2008, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à l'issue duquel il s'est vu notifier, à la même date, un ordre de quitter le territoire. Cette décision ne semble pas avoir été entreprise d'un recours endéans le délai qui était légalement imparti au requérant à cette fin.

1.3. Le 4 août 2008, le requérant a fait l'objet d'une mesure de libération provisoire, dans le cadre de la peine qui avait été prononcée à son encontre par le Tribunal correctionnel de Charleroi, le 24 juin 2008.

A la même date, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il ne semble pas que les aspects de cette mesure tendant à l'éloignement du requérant aient été entrepris d'un recours endéans le délai qui était légalement imparti au requérant à cette fin.

1.4. Le 12 mars 2009, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle condamnation par le Tribunal correctionnel de Charleroi.

1.5. Le 5 janvier 2010, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié le 14 janvier 2010. Cette décision, que l'acte introductif d'instance identifie expressément comme étant l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc;

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 16 avril 2008 et le 07 mai 2008 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce pour avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 24 juin 2008 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 1 an;

Gelet op de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, inzonderheid op het artikel 20, gewijzigd bij de wet van 15 september 2006;

Overwegende dat de hierna nader bepaalde vreemdeling onderdaan is van Marokko;

Overwegende dat hij niet werd gemachtigd tot een verblijf in het Rijk;

Overwegende dat hij zich tussen 16 april 2008 en 07 mei 2008 schuldig heeft gemaakt aan bezit, verkoop of te koop stellen van verdovende middelen, zijnde heroïne en cocaïne, met de omstandigheid dat het misdrijf een daad van deelneming is aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een vereniging; aan voor een ander het gebruik van verdovende middelen te hebben vergemakkelijkt of tot dit gebruik te hebben aangezet, zijnde heroïne en cocaïne te hebben doorverkocht, met de omstandigheid dat het misdrijf een daad van deelneming is aan de hoofd- of bijkomende bedrijvigheid van een vereniging; aan onwettig verblijf, feiten waarvoor hij op 24 juni 2008 werd veroordeeld tot een definitief geworden gevangenisstraf van 18 maanden met uitstel van 5 jaar voor wat 1 jaar te boven gaat;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 14 octobre 2008 et le 28 octobre 2008 d'acquisition, détention et délivrance de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne; de séjour illégal; de recel; d'avoir en tout ou en partie, démolit ou mis hors usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 12 mars 2009 à des peines devenues définitives de 15 mois, 3 mois et 6 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant le caractère répétitif et lucratif des faits et sa contribution active dans le fonctionnement du marché de la drogue, il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

ARRETE :

Article 1.- [redacted] né à Beni Saïd le 12 juin 1978, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

»

2. Questions préalables.

2.1.1. Il ressort de l'intitulé de la requête que la partie requérante postule, notamment, la suspension de l'acte attaqué.

2.1.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

4° le renvoi, sauf lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un avis de la Commission consultative des étrangers, conformément à l'article 20, alinéa 1er;

[...] ».

2.1.3. En l'occurrence, le Conseil ne peut que relever qu' à défaut d'avoir fait l'objet d'un avis de la Commission consultative des étrangers, la décision querellée répond parfaitement aux critères requis pour l'application de la disposition précitée.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

Overwegende dat hij zich tussen 14 oktober 2008 en 28 oktober 2008 schuldig heeft gemaakt aan aanschaffing, bezit en aflevering van verdovende middelen, zijnde heroïne en cocaïne; aan onwettig verblijf; aan heling; aan met het oogmerk om te schaden, rijtuigen, wagons of motorvoertuigen geheel of ten dele te hebben vernield of onbruikbaar gemaakt, in staat van wettelijke herhaling, feiten waarvoor hij op 12 maart 2009 werd veroordeeld tot definitief geworden gevangenisstraffen van 15 maanden, 3 maanden en 6 maanden;

Overwegende dat uit de voorgaande feiten blijkt dat hij, door zijn persoonlijk gedrag, de openbare orde heeft geschaad;

Overwegende het herhalende en winstgevende karakter van de feiten en zijn actieve bijdrage in de werking van de drugshandel, bestaat er een reëel en actueel gevaar voor een nieuwe inbreuk op de openbare orde;

BESLUIT :

Artikel 1.- [redacted] geboren te Beni Saïd op 12 juni 1978, wordt teruggewezen.

Hij wordt gelast het grondgebied van het Rijk te verlaten, met verbod er gedurende tien jaar terug te keren, op straffe van het bepaalde bij artikel 76 van de wet van 15 december 1980, behoudens bijzondere machtiging van de Staatssecretaris van Migratie- en asielbeleid.

Par conséquent, force est d'observer que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande qu'elle formule en termes de recours en vue d'obtenir la suspension de l'exécution de la décision querellée.

2.2.1. Il ressort également des termes de la requête et, plus particulièrement, du dispositif de celle-ci, que la partie requérante sollicite, en outre, du Conseil de céans, de « [...] Reconnaître [...] au requérant le droit de se rendre directement en Espagne [...] ».

2.2.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure, dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 2442 du 10 octobre 2007 et n° 2901 du 23 octobre 2007) et, notamment, par l'article 39/2, de la loi précitée, qui, s'agissant précisément de ses compétences, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.2.3. Dès lors, il s'impose, au vu de ces dispositions, de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction à l'encontre d'une partie défenderesse, de sorte qu'il ne saurait accueillir favorablement la demande que la partie requérante formule en ce sens dans le dispositif de sa requête.

En conséquence, il s'impose de constater qu'en l'occurrence, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il sollicite que le Conseil, reconnaisse au requérant le droit de se rendre directement en Espagne et, partant, enjoigne à la partie défenderesse de n'éloigner le requérant qu'à destination de ce pays uniquement.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen que, dans une interprétation bienveillante, le Conseil accepte de considérer comme étant pris de « l'erreur manifeste se trouvant dans la notification du 14/01/2010 » et de la « violation manifeste de la loi du 29/07/1991 ».

A cet égard, après avoir indiqué, dans un titre consacré à l'exposé des faits, que « [...] le requérant dispose [...] d'une autorisation de séjour sur le territoire espagnol qui lui a été délivrée le 13/04/2009 [...] », elle soutient, en substance, que la « [...] notification étend erronément le champ d'application de l'Arrêté Ministériel à l'ensemble de l'Espace

Schengen. Alors que l'Arrêté Ministériel précise bien qu' « Il lui est enjoint de quitter le territoire du royaume [...] » ». La partie requérante appuie son raisonnement sur un « [...] extrait du site Internet du « Ministerio de la Presidencia » espagnol prouvant [...selon elle...] l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire de résider délivrée au requérant [...] », dont elle joint un exemplaire à sa requête et conclut qu'à son estime, « [...] il y a dès lors lieu d'écarter le texte de la notification et d'appliquer *sensu stricto* l'Arrêté Ministériel. [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second et un troisième moyens que, dans une interprétation bienveillante, le Conseil accepte de considérer comme ne formant qu'un seul moyen pris de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Arguant que « [...] le requérant n'a plus aucun membre de sa famille au Maroc et, s'il y était renvoyé, se trouverait séparé des siens et dans l'incapacité de faire valoir l'application de son titre de séjour en Espagne [...] » elle soutient, en substance, « [...] qu'un renvoi au Maroc ne respecterait pas la vie privée et familiale du requérant. Qu'il y a dès lors lieu de renvoyer le requérant en Espagne et non pas au Maroc. [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur l'ensemble des moyens, réunis, le Conseil constate que l'ensemble des griefs formulés par la partie requérante, tels qu'ils sont libellés en termes de requête, ont tous, sans exception, trait à des griefs formulés à l'encontre de la notification de l'acte attaqué.

La requête fait d'ailleurs elle-même expressément remarquer, jusque dans son dispositif, que sa finalité consiste moins à critiquer la décision querellée en elle-même qu'à obtenir l'écartement de certaines mentions reprises dans l'acte ayant procédé à la notification de cette décision, de telle manière que la décision querellée soit appliquée « *sensu stricto* ».

4.2. Or, le Conseil ne peut que constater, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'en tout état de cause, de tels griefs ne sont manifestement pas suffisants pour emporter l'annulation de la décision litigieuse, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante, selon laquelle les vices affectant la notification d'une décision ne peuvent avoir pour effet d'entraîner la « nullité » de la décision proprement dite dont ils ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légalité ou la légitimité (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14.748 du 31 juillet 2008 et n°27.896 du 27 mai 2009).

4.3. Il s'ensuit que les moyens, en ce qu'ils sont unanimement dirigés à l'encontre, non pas de la décision querellée mais bien de l'acte ayant procédé à la notification de cette décision, ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant une procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

